

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
17 JANVIER 1980
X/OEB

J.O. OEB mars 1980, p. 71

DOSSIERS BREVETS 1980. II. n. 8

GUIDE DE LECTURE

– RESTITUTIO IN INTEGRUM :	. ANNULATION : NECESSITE D'UN PREJUDICE	*
	. DROITS DES TIERS	**

I - LES FAITS

- 24 février 1978 : Dépôt d'une demande de brevet allemand par X.
- 23 février 1979 : Dépôt d'une demande de brevet européen, revendiquant la priorité de la demande allemande par X.
- 29 mars 1979 : Invitation de la section de dépôt à X de déposer copie de la demande antérieure ;
- 12 juillet 1979 : Constatation par la section de dépôt du non-dépôt de la copie de la demande antérieure dans les délais de 16 mois et notification de la perte du droit de priorité.
- 1er août 1979 : Dépôt par X de la copie de la demande antérieure.
- 1er août 1979 : Demande de X auprès de la section de dépôt pour faire constater qu'il n'a pas perdu le bénéfice de la priorité ou, subsidiairement être rétabli dans le droit s'il l'a perdu.
- 22 août 1979 : La section de dépôt réaffirme que la revendication de priorité n'est pas valable.
- 12 septembre 1979 : La section de dépôt accepte de prendre en compte la priorité revendiquée au titre de la restitutio in integrum.
- 21 septembre 1979 : X exerce un recours en annulation de la décision du 22 août 1979.
- 17 janvier 1980 : La Chambre de Recours Juridique déclare le recours irrecevable.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (X)

prétend que le recours est recevable car la décision de la section de dépôt accordant la restitutio in integrum cause un préjudice au demandeur du fait que des droits d'utilisation intermédiaires ont pu prendre naissance.

b) Le défendeur en annulation (O.E.B.)

prétend que le recours est irrecevable car la décision de la section de dépôt accordant la restitutio in integrum ne cause aucun préjudice au demandeur, du fait qu'aucun droit d'utilisation intermédiaire n'a pu prendre naissance.

2/ Enoncé du problème

L'auteur d'une demande européenne non publiée au jour de la restitutio in integrum est-il recevable à demander l'annulation de cette dernière mesure ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Dans le cas présent, la restitutio in integrum concerne une demande qui, à l'époque, n'avait pas encore été publiée, de sorte que, ne serait-ce que pour cette raison, aucun droit de poursuivre l'exploitation n'a pu prendre naissance...

Aucun tiers n'ayant donc pu acquérir des droits de poursuite de l'exploitation, la décision attaquée ne fait subir aucun préjudice à la requérante. Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable».

2/ Commentaire de la solution

Le texte concerné était, entre autre, l'article 122 § 6 de la Convention européenne :

«Quiconque dans un Etat contractant a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la partie d'un droit visé au § 1 et la publication de la mention de rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise».

Le demandeur sous priorité craignait que la mesure de restitutio in integrum préférée à l'écart pur et simple des mesures des 12 juillet et 22 août 1979 ne lui occasionnât un préjudice et, de ce fait, demandait l'annulation de la restitutio. La Chambre de Recours constate qu'aucun droit à exploitation ne peut naître, à raison de ce texte, à l'encontre d'une demande non publiée au moment de la restitutio in integrum. Cette mesure n'était donc pas susceptible de lui occasionner dommage.

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS
Chambre de Recours Juridique

17 janvier 1980 - J 05/79

Exposé des faits et conclusions.

I - La requérante a déposé le 23 février 1979, auprès de l'Office européen des brevets, une demande de brevet européen revendiquant la priorité d'une demande de brevet nationale allemande en date du 24 février 1978.

II - Par notification en date du 29 mars 1979, la section de dépôt a invité la requérante, conformément à la règle 38 de la CBE, à déposer la copie de la demande antérieure prévue à l'article 88, paragraphe 1 de la CBE, avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité. La requérante ne s'est pas exécutée. C'est pourquoi la section de dépôt lui a notifié le 12 juillet 1979, en application de l'article 91, paragraphe 3 de la CBE, la perte du droit de priorité.

Par lettre en date du 1er août 1979, la requérante a demandé qu'il soit constaté qu'elle n'avait pas perdu le droit de priorité et que, par conséquent, la notification du 12 juillet était sans objet. Subsidiairement, elle a également demandé la restitutio in integrum en application de l'article 122 de la CBE et déposé copie de la demande antérieure.

III - Dans une décision en date du 22 août 1979, la section de dépôt a constaté la perte du droit de priorité pour la demande européenne.

IV - Dans sa lettre du 12 septembre 1979, la section de dépôt a fait droit à la requête en restitutio in integrum.

V - La requérante a formé le 21 septembre 1979 un recours à l'encontre de la décision du 22 août 1979. Elle a demandé :

- a) que cette décision soit annulée,
- b) qu'il soit constaté qu'il n'y a pas eu perte du droit de priorité pour la demande européenne.

La requérante fait valoir que la restitutio in integrum qui lui a été accordée ne suffit pas pour défendre ses droits, car elle pourrait subir un préjudice du fait de droits d'utilisation intermédiaire pouvant éventuellement prendre naissance en vertu de l'article 122, paragraphe 6 de la CBE.

reliés à la dent de la fourche de dérailage, qui constituent les trois autres côtés, la Cour d'appel ne s'est pas contredite en déclarant que le résultat produit par l'invention de CAMPAGNOLO ne diffère pas de la somme des résultats particuliers produits par chacun des moyens ; qu'ainsi, en faisant ressortir qu'il s'agit non d'une combinaison, mais d'une juxtaposition de moyens connus qui ne concourent pas à un résultat d'ensemble, la Cour d'appel, qui n'avait pas à opposer à la structure décrite une antériorité, a justifié sa décision, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen -

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt déféré d'avoir déclaré nul le brevet français n° 1.533.652 alors que, selon le pourvoi, la nouveauté fonctionnelle n'est pas le critère nécessaire de l'invention brevetable, que le résultat d'ensemble né de la réunion de deux éléments peut parfaitement s'exprimer dans une simplification de fabrication et dans l'économie en résultant, qu'en niant en conséquence le résultat d'ensemble au seul vu de considérations d'ordre fonctionnel, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à son arrêt ;

Mais attendu que l'arrêt a constaté que le collier guide de câble était un moyen connu antérieurement à la date à laquelle CAMPAGNOLO a déposé sa demande de brevet en Italie ; que les juges d'appel, qui ont relevé que l'adjonction de guides de câbles supplémentaires à un collier en comportant déjà un, ne peut constituer une invention nouvelle, ont fait ressortir qu'entre ces moyens connus, il n'y avait aucune coopération contribuant à obtenir un résultat d'ensemble, chacun des câbles assurant lui-même une fonction qui lui est propre ; qu'ainsi, la Cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si la simplification de fabrication et l'économie pouvant en résulter contribuaient, par leurs réunions, à un résultat d'ensemble dès lors qu'elle avait retenu que ces avantages, non énumérés dans la description du brevet, provenaient non d'une combinaison brevetable mais d'une simple addition de moyens, a pu décider que l'invention revendiquée n'était

pas brevetable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS ,

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le
8 mars 1977 par la Cour d'appel de Paris.